

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 13/07/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

9 rue Tastet  
CS 21490

33063 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Dossier n° : 1503666-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES  
ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE c/  
COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

1503666-2

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE  
LA FRANCE

39 avenue de la Motte Picquet  
75007 PARIS

RECU LE 15 JUL. 2016

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 13/07/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N° 1503666

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE  
LA FRANCE

M. Naud  
Rapporteur

M. Vaquero  
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2016  
Lecture du 13 juillet 2016

68-04-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2015, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par Me de Lagausie, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 10 juin 2015 par lequel le maire de Villenave d'Ornon a délivré à la commune de Villenave d'Ornon un permis de démolir concernant le château de Sarcignan dans l'espace "Jacques Brel" sur un terrain situé 45 avenue du Maréchal Leclerc ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Villenave d'Ornon la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2016, la commune de Villenave d'Ornon, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 € soit mise à la charge de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de Me de Lagausie, pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ;
- les observations de Mme Isidore, pour la commune de Villenave d'Ornon.

1. Considérant que par arrêté du 10 juin 2015, le maire de Villenave d'Ornon a délivré à la commune de Villenave d'Ornon, en vue de la réalisation d'une maison des associations dans l'espace "Jacques Brel", un permis de démolir concernant le château de Sarcignan sur un terrain situé 45 avenue du Maréchal Leclerc et correspondant à la parcelle cadastrée AN n° 298 ; que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui bénéficie d'un agrément d'association de protection de l'environnement en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, demande l'annulation de ce permis de démolir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « (...) / *Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le château de Sarcignan n'est pas situé dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir en vertu de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, la commune de Villenave d'Ornon a sollicité la délivrance d'un permis de démolir ce château, que le maire lui a accordé ; que la circonstance que l'édifice ne soit pas inscrit au titre des monuments historiques ou identifié comme devant être protégé dans le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux métropole, et qu'il ne relève d'aucune des autres hypothèses prévues à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, ne suffit pas à établir qu'il serait dépourvu de tout intérêt patrimonial ; qu'il s'agit d'un château du XIX<sup>e</sup> siècle comportant trois niveaux d'une surface de plancher totale de 600 m<sup>2</sup> environ, dont la façade avant se caractérise à ses extrémités par deux avancées en forme de tours ; que sans être exceptionnel ou même original, son aspect extérieur s'avère ainsi remarquable, d'autant plus qu'il s'insère dans un parc arboré où des bâtiments annexes ont été récemment rénovés par la commune ; que si le terrain d'une superficie de 9 793 m<sup>2</sup> est à proximité immédiate de la rocade, le château constitue la seule construction à valeur patrimoniale du secteur, lequel doit être prochainement desservi par le tramway et est, de ce fait, en cours de densification et de réhabilitation ; que dans ces conditions, la démolition projetée est de nature à compromettre la mise en valeur du quartier ; que, dès lors et dans les circonstances particulières de l'espèce, le maire de Villenave d'Ornon

doit être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant à la commune le permis de démolir attaqué ;

4. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Villenave d'Ornon du 10 juin 2015 portant permis de démolir ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Villenave d'Ornon, qui n'est d'ailleurs pas représentée par un avocat, demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 10 juin 2015 par lequel le maire de Villenave d'Ornon a délivré à la commune de Villenave d'Ornon un permis de démolir est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Villenave d'Ornon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et à la commune de Villenave d'Ornon. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux et à Bordeaux métropole.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Balzamo, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique, le 13 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

G. NAUD

E. BALZAMO

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
la greffière,

